PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société RKW SAINT-FRERES à VILLE-LE-MARCLET

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 janvier 2012 à la société RKW SAINT FRERES pour l'exploitation d'installations de transformation de matière plastique à VILLE-LE-MARCLET sise rue Marius Sire et notamment ses articles 4.2.2, 4.2.3, 4.3.1, 4.3.3, 4.3.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport n°2025.11.338/00 du 11 décembre 2025 de la société FLANDRES ANALYSES relatif aux résultats du contrôle inopiné du 24 novembre 2025 des rejets d'eaux pluviales des installations ;

Vu le rapport n°31043473/1/1/1 du 1er juin 2026 de la société BUREAU VERITAS relatif aux résultats du contrôle inopiné du 6 mai 2026 des rejets d'eaux pluviales des installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2026 reçu le 25 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 3 février 2026 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le plan des réseaux du site ne contient pas l'ensemble des informations prescrites dans l'article 4.2.2 de l'arrêté du 10 janvier 2012 précité ;
- les différentes canalisations accessibles du site ne sont pas repérées, et ce contrairement à l'article 4.2.3 de l'arrêté du 10 janvier 2012 précité ;
- les séparateurs hydrocarbures des voiries du site ne sont pas équipés de vanne. En cas de déversement accidentel, les eaux polluées sont directement déversées dans le réseau communal et ce contrairement à l'article 4.3.1 de l'arrêté du 10 janvier 2012 précité ;
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de concentration, définies dans l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 précipité, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eau communal ;
- les ouvrages de collecte et de traitement, de type séparateurs à hydrocarbures, ne permettent pas d'assurer un niveau de rejet conforme aux valeurs limites du présent arrêté, et ce contrairement à l'article 4.3.3 de l'arrêté du 10 janvier 2012 précité ; L'exploitant n'a pas procédé à la vérification de la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux au regard du non-respect des valeurs limites imposées aux rejets par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement, notamment par le non-confinement de pollution à l'intérieur de son périmètre ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RKW SAINT FRERES de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et des arrêtés ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société RKW SAINT FRERES sise rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – PLAN DES RÉSEAUX

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que :

« Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnec teurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés,*
- *les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*

- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute na ture (interne ou au milieu).* »

ARTICLE 3. – SIGNALISATION

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : «*Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.* »

ARTICLE 4. – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que :
« Les séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'une vanne manuelle (périodiquement manœuvrée po ur éviter tout blocage) afin d'éviter un déversement accident vers le milieu naturel.».

ARTICLE 5. – REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit que :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	*Concentrations instantanées (mg/L)*
DCO	*125*
DBO5	*30*
MEST	*35*
Hydrocarbures totaux	*10*

ARTICLE 6. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : *« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le pr ésent arrêté »*

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RKW SAINT FRERES.

Amiens, le 30 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville

Laurent GUILLEMOT